



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
16ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.16/3/Add.2
23 avril 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA – DEMANDES D'INDEMNISATION PRÉSENTÉES À L'EXAMEN DU COMITÉ EXÉCUTIF

Note de l'Administrateur

Résumé:

Dix-sept demandes d'indemnisation au titre de la baisse de la taxe de séjour, dont quatre ont fait l'objet d'un examen préliminaire à la 14ème session du Comité exécutif, sont soumises à l'examen du Comité. La question de la recevabilité de plusieurs demandes au titre de préjudice économique pur formées par des établissements situés à une certaine distance de la côte touchée par les hydrocarbures de l'*Erika* ou se trouvant dans le département des Côtes-d'Armor, lequel n'a pas été touché par ces hydrocarbures, soulève une question de principe; le Comité est invité à se pencher sur cette question. Une demande au titre d'une campagne de promotion menée par le département de Charente-Maritime pour rétablir l'image de marque touristique est elle aussi soumise à l'examen du Comité.

Mesures à prendre:

- a) se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la baisse de la taxe de séjour (paragraphe 2);
- b) arrêter la politique du Fonds de 1992 relative à la recevabilité des demandes émanant d'entreprises ou de commerces situés à une certaine distance de la côte touchée par les hydrocarbures de l'*Erika* (paragraphe 3);
- c) examiner la question de savoir si les demandes provenant d'entreprises ou de commerces du département des Côtes-d'Armor sont recevables (paragraphe 4); et
- d) examiner la question de la recevabilité d'une demande du département de Charente-Maritime portant sur une campagne de promotion visant à rétablir l'image touristique de ce département (paragraphe 5).

1 Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre du préjudice économique pur adoptés par les FIPOL

- 1.1 Les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre du préjudice économique pur ont été examinés par le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971, en 1994. Le rapport du Groupe de travail (document FUND/A.17/23) a été examiné par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 17ème session, tenue en octobre 1994. L'Assemblée y a adopté le rapport du Groupe de travail, arrêtant ainsi un certain nombre de critères relatifs à la recevabilité des demandes d'indemnisation pour préjudice économique pur (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8).
- 1.2 À sa 1ère session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une Résolution (la Résolution N°3) par laquelle l'Assemblée décidait que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions constituerait le fondement de la politique du Fonds de 1992 relative aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.1/34, annexe III).
- 1.3 On peut récapituler comme suit les critères retenus par les Assemblées:

Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la seule raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- ? la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- ? le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- ? la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales
- ? le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par la pollution.

Le Fonds de 1992 tient également compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

Une demande au titre du préjudice économique pur est évaluée en fonction du chiffre d'affaires effectif du demandeur lors de périodes comparables d'années antérieures à l'événement. Le Fonds de 1992 ne fonde pas son évaluation sur des chiffres prévisionnels. Il tient compte des circonstances particulières propres au demandeur et de tous éléments de preuve qui lui sont présentés. Il s'agit de déterminer si l'activité commerciale du demandeur dans son ensemble a enregistré une perte économique à la suite de la contamination.

Toute économie effectuée sur les frais généraux ou sur d'autres dépenses courantes qui n'ont pas été encourues du fait de l'événement doit être déduite des pertes subies par le demandeur, qu'il s'agisse de préjudices consécutifs ou de préjudices économiques purs.

2 Demandes au titre de la baisse de la taxe de séjour

- 2.1 Dix-sept communes ont soumis des demandes d'indemnisation au titre de la baisse des recettes tirées de la taxe de séjour. Le montant des demandes va de FF23 000 ou €3 500 (£21 700) à FF270 000 ou €41 000 (£25 500). Huit demandes portent exclusivement sur la taxe de séjour, tandis que neuf

autres portent sur d'autres pertes de recettes du tourisme dans la commune: taxes sur les terrains de camping municipaux, taxes d'amarrage, et taxes perçues sur le stationnement des voitures. Dix de ces communes se trouvent dans le Morbihan, quatre en Vendée, deux en Loire-Atlantique et une dans le Finistère.

- 2.2 La taxe de séjour est une taxe que peuvent prélever les communes qui sont reconnues comme étant des centres et destinations touristiques. La commune fixe tous les ans le montant de la taxe. Cette taxe forfaitaire est prélevée par visiteur et par nuitée, le montant étant en fonction du type d'hébergement. À ce que l'on sait, cet impôt n'est pas prélevé pour certaines catégories de visiteurs en déplacement d'affaires, dotés par exemple du statut de VRP. Les recettes tirées de la taxe de séjour permettent à la commune de financer les activités et les services liés au niveau d'activité touristique dans la commune, notamment le nettoyage des plages, le ramassage des ordures, les bureaux d'information et les syndicats d'initiative.
- 2.3 Dix des 17 demandes indiquent que la taxe de séjour est perçue uniquement pendant la haute saison (de juin à septembre/octobre), voire, pour certaines communes, uniquement en juillet et août, lorsque l'activité touristique est la plus forte. Toutes ces communes sont des stations balnéaires. Hormis deux communes de Vendée, toutes ont vu leurs plages polluées par le pétrole de l'*Erika*. Ces deux communes sont situées au sud de la côte directement touchée.
- 2.4 Il ressort d'une première analyse des demandes d'indemnisation que la baisse des recettes tirées de la taxe de séjour entre 1999 et 2000 peut atteindre 40%. Pour neuf des communes, cette baisse se situe entre 9 et 25%, chiffres tout à fait comparables à la baisse de l'activité économique touristique calculée dans les zones touchées par le sinistre de l'*Erika*.
- 2.5 S'agissant de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la baisse des recettes de la taxe de séjour, il convient de se reporter aux décisions du Comité exécutif du Fonds de 1971 dans des affaires précédentes.
- 2.6 Dans l'affaire du *Tanio* (France, 1980), le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait rejeté la demande déposée par une commune pour perte de recettes fiscales due au fait que les revenus que procure le séjour des hommes d'affaires avait baissé par suite du sinistre. Le Comité avait déclaré qu'il serait très difficile pour les autorités publiques de prouver qu'une perte de recettes fiscales avait réellement eu pour cause directe un sinistre ayant entraîné une pollution. Le Comité avait estimé que les documents soumis à l'appui de cette demande étaient insuffisants (documents FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.3.5 et FUND/EXC.10/WP.1, paragraphe 2.3).
- 2.7 Dans le cas du sinistre du *Haven* (Italie, 1991), des demandes d'indemnisation avaient été soumises au titre des pertes subies par des organismes publics à cause de la baisse d'activité touristique.
- 2.8 Toujours dans le cadre du sinistre du *Haven*, la ville de Cannes (France) avait déposé une demande d'indemnisation au titre notamment de la perte de revenus due à une baisse d'activité touristique en 1991. Les diverses pertes de recettes fiscales alléguées portaient sur ce qui suit:

		FF
(a)	impôt sur les sociétés	35 000 000
(b)	taxe sur les casinos	11 000 000
(c)	taxe de séjour	1 800 000
(d)	taxe supplémentaire sur l'enregistrement	4 200 000
(e)	taxe sur divers spectacles	<u>3 900 000</u>
		55 900 000
		(€8 385 000)

- 2.9 Le Comité exécutif avait estimé que la ville de Cannes n'avait pas prouvé que les pertes de recettes fiscales qu'elle prétendait avoir subi dans le secteur touristique étaient dues au sinistre du *Haven*. Le

Comité avait donc estimé que cette demande devait être rejetée (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.18).

- 2.10 La commune du Lavandou en France avait déposé une demande au titre de pertes alléguées sur la taxe de séjour des touristes due à une baisse de l'activité touristique, d'un montant de FF350 000 ou €53 000 (£33 000). Le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait estimé que la commune n'avait pas démontré que ses pertes résultaient du sinistre du *Haven* et avait conclu qu'il fallait donc rejeter cette demande (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.19).
- 2.11 À la 35ème session du Comité exécutif du Fonds de 1971, dans le cadre de l'examen du sinistre du *Haven*, la délégation française d'observateurs avait exprimé l'avis que le rejet de ces demandes ne pouvait être justifié que par le fait que les pertes pour lesquelles la ville de Cannes et la commune du Lavandou réclamaient des indemnités ne pouvaient être acceptées, sur la base de pièces justificatives, comme étant des pertes causées par contamination, c'est à dire des pertes résultant d'une baisse du tourisme sensiblement supérieure aux fluctuations annuelles normales. Cette délégation a indiqué que si telle n'était pas la raison pour laquelle ces demandes étaient rejetées, le Fonds de 1971 s'écarterait de la position qu'il avait adoptée dans de précédentes affaires. La délégation avait soutenu que ces communes qui étaient tributaires du seul tourisme balnéaire et qui ne pouvaient compenser leurs pertes sur les taxes touristiques par d'autres sources de recettes subiraient un préjudice économique qui devrait être indemnisé s'il y avait un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.20).
- 2.12 Dans sa présentation à la 14ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 portant sur quatre des demandes déposées par les municipalités françaises dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, l'Administrateur a estimé que, contrairement à ce qui s'était passé pour les demandes d'indemnisation rejetées dans les affaires du *Tanio* et du *Haven*, la baisse des recettes fiscales dans le secteur touristique était manifestement en grande partie due à une baisse de l'activité touristique provoquée par le sinistre de l'*Erika* (92FUND/EXC.14/5/Add.3). Il a donc estimé qu'il existait un lien raisonnablement étroit entre la baisse de recettes fiscales tirées du tourisme et le sinistre de l'*Erika*. Aussi l'Administrateur a-t-il été d'avis que ces demandes devraient être considérées comme étant recevables dans leur principe.
- 2.13 Dans sa présentation, l'Administrateur a estimé que si le Comité exécutif acceptait le principe de la recevabilité des demandes au titre de la baisse de la taxe de séjour, il faudrait, pour évaluer le montant des pertes, déterminer dans quelle mesure la baisse enregistrée est supérieure à la fluctuation annuelle normale de recettes fiscales tirées du tourisme. Au moment d'évaluer les demandes, il faudrait tenir compte également de toutes les économies éventuellement enregistrées par les communes en matière de coûts par suite de la baisse du nombre de touristes. L'Administrateur a relevé que certaines des demandes indiquaient que la baisse enregistrée en 2000 était supérieure de beaucoup aux fluctuations annuelles habituelles.
- 2.14 Lors du débat consacré à cette question à la 14ème session du Comité exécutif, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que les circonstances dans lesquelles s'inscrivaient les demandes d'indemnisation présentées par les communes au titre de la perte de recettes provenant de la taxe de séjour par suite du sinistre de l'*Erika* différaient de celles examinées dans des affaires précédentes et qu'il y avait un lien suffisamment étroit entre les pertes subies par les communes et la pollution. Ces délégations ont estimé, comme l'Administrateur, que les demandes étaient recevables dans leur principe.
- 2.15 Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves de caractère général sur toute acceptation de demandes d'indemnisation au titre d'une baisse des recettes fiscales. Il a été fait observer que les taxes de séjour en question étaient prélevées pour couvrir certaines dépenses particulières liées au tourisme alors que d'autres pays recouraient à leur régime fiscal général ou bien à la TVA pour couvrir des dépenses de ce type. Ces délégations ont fait observer que l'existence de régimes fiscaux différents pourrait donner lieu à une différence de traitement entre les États Membres.

- 2.16 Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'il serait difficile, au moment d'évaluer des demandes au titre de pertes dues à une baisse des recettes provenant de la taxe de séjour, de déterminer les éventuelles économies qui auront pu découler de la baisse de la fréquentation touristique.
- 2.17 Le Comité exécutif a décidé de repousser à sa 16ème session sa décision sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la baisse des recettes provenant de la taxe de séjour (document 92FUND/EXC.14/12, paragraphe 3.4.63).
- 2.18 La délégation française a prié instamment le Comité de poursuivre son examen des demandes en question car celles-ci étaient liées à une situation particulière à savoir que les communes qui les avaient présentées avaient bel et bien subi des pertes économiques et ne disposaient d'aucun autre moyen de compenser ces pertes. Cette délégation a estimé que les demandes répondaient à tous les critères suivis par les FIPOLE en matière de recevabilité.
- 2.19 Le Comité exécutif est invité à poursuivre son examen de la question de la recevabilité de ces demandes d'indemnisation.

3 Demandes d'indemnisation présentées par des établissements situés à une certaine distance du littoral

3.1 Aperçu général

- 3.1.1 Un nombre important de demandes d'indemnisation proviennent d'établissements du secteur touristique qui prétendent dépendre du tourisme de la côte, tout en étant situés à une certaine distance du littoral. Il s'agit de campings, d'hôtels, de restaurants, de bâtiments historiques, de musées et d'autres lieux touristiques.
- 3.1.2 Dans l'affaire de l'*Erika* (à l'instar de ce qui s'est passé pour d'autres sinistres, dont le *Sea Empress* et le *Nakhodka*) le Fonds de 1992 a admis des demandes déposées par des établissements touristiques situés à une certaine distance de la côte. Cela dit, pour l'*Erika*, le Fonds, d'une manière générale, a établi une limite de 25 kilomètres à partir de la côte dans les quatre départements touchés par la pollution, à savoir le Finistère, le Morbihan, la Loire-Atlantique et la Vendée, ainsi qu'en Charente-Maritime, dont seule une petite partie du littoral a été touchée (Île de Ré). Tous les dossiers portant sur cette zone ont été instruits individuellement, afin de déterminer si la baisse du tourisme du fait de la marée noire avait ou non affecté ces demandeurs et si les documents comptables ou autres pièces justificatives indiquaient effectivement une diminution de leur chiffre d'affaires imputable à une baisse du tourisme. Les départements touchés sont indiqués sur la carte qui figure en annexe.
- 3.1.3 Quant aux établissements situés à plus de quelque 25 kilomètres de la côte retenus comme critère, on a estimé, d'une manière générale, qu'il n'y avait pas un degré suffisant de proximité entre la pollution et le préjudice ou dommage allégué. L'Administrateur estime toutefois qu'il serait peut-être opportun de revenir sur la question de la proximité géographique dans le contexte de l'affaire de l'*Erika* et demande au Comité exécutif d'examiner la manière dont il conviendrait d'appliquer le critère de degré raisonnable de proximité aux commerces situés quelque peu en deçà.
- 3.1.4 Au 10 avril 2002, quelque 120 demandes du secteur touristique provenaient d'établissements situés à plus de 25 kilomètres de la côte touchée.
- 3.1.5 L'analyse de différents types de demandes provenant de ces établissements montre que la baisse de l'activité économique en 2000, (par rapport à 1999) varie d'un type d'affaire à l'autre, vraisemblablement du fait qu'ils ne dépendent pas tous au même titre du tourisme balnéaire. Il semblerait, par exemple, que par rapport à 1999, la baisse du chiffre d'affaires enregistrée en 2000 est bien plus importante pour les campings et les gîtes qu'elle ne l'a été pour les hôtels. En revanche, les restaurants ont connu une moindre baisse de leur chiffre d'affaires, sans doute grâce à l'assiduité de la clientèle locale.

3.2 Examen de la question par l'Administrateur

- 3.2.1 Le secteur touristique français a soutenu que c'est toute la région qui a connu une baisse du tourisme du fait du sinistre de l'*Erika*, et non pas uniquement les cinq départements mentionnés au paragraphe 3.1.2. Les départements des Côtes-d'Armor - dont la côte n'a pas été touchée par la pollution (voir section 40) et d'Ille-et-Vilaine ont souffert également. Il a également été soutenu qu'en tout état de cause, les répercussions du sinistre sur le tourisme des cinq départements touchés n'étaient pas limitées aux zones très proches du littoral, mais se sont fait sentir dans l'ensemble de la région.
- 3.2.2 De l'avis de l'Administrateur, il ne serait guère opportun de fixer, pour les départements dont le littoral a été touché à un degré ou un autre par la pollution provenant de l'*Erika*, un critère rigide quant au périmètre, calculé à partir de la distance par rapport à la côte et à l'intérieur duquel l'activité du demandeur devrait se situer pour que sa demande réponde au critère de proximité géographique et aux autres critères donnés au paragraphe 1.3 ci-dessus.
- 3.2.3 Les statistiques dont on dispose montrent, et l'on ne s'en étonnera guère, que plus les établissements relevant du secteur touristique sont proches de la côte, plus ils sont tributaires du tourisme balnéaire, et, par là même, que les établissements situés près du littoral ont en général davantage souffert d'une baisse de leur chiffre d'affaires que ne l'ont fait certains de leurs homologues situés plus loin du littoral.
- 3.2.4 Cela étant, la situation est plus complexe qu'il n'y paraît. Il existe en effet des établissements situés assez loin du littoral (disons à 50 ou 60 kilomètres) qui sont fortement tributaires du tourisme balnéaire, comme en témoignent leurs stratégies en matière de promotion, le profil de leur clientèle ou encore la nature saisonnière de leur activité, alors que d'autres établissements situés tout aussi loin du littoral en sont bien moins dépendants, ou ne le sont pas du tout.
- 3.2.5 Ayant examiné de très nombreuses demandes, l'Administrateur pense que le critère en jeu est davantage celui du lien de causalité que celui de la simple distance par rapport au littoral. En effet, il semble y avoir des lieux touristiques situés à l'intérieur des terres qui sont fréquentés essentiellement par les vacanciers qui séjournent au bord de la mer et font des excursions, surtout les jours où il fait trop mauvais pour aller à la plage. Il est aussi des restaurants qui, bien que situés à une certaine distance du littoral, sont fréquentés surtout par cette catégorie d'estivant, soit à cause de leur renommée particulière, soit parce qu'ils se trouvent tout près d'une attraction touristique, tandis que d'autres restaurants dans la même zone n'accueillent pas cette même clientèle. Dans le même ordre d'idées, il y a des familles qui veulent passer leurs vacances au bord de la mer et qui séjournent dans des hôtels de l'intérieur tout simplement parce qu'il y avait des chambres de libre, qu'ils étaient moins chers que les hôtels en bord de mer ou que leur emplacement permet de fréquenter plusieurs plages ou centres touristiques. Or, il se peut qu'à la suite du sinistre de l'*Erika*, des familles qui auraient séjourné dans un de ces hôtels aient décidé de ne pas venir passer leurs vacances d'été 2000 dans la région, ou qu'elles aient décidé de se rapprocher des plages parce qu'il y avait de la place du fait de la baisse de la fréquentation touristique, baisse directement imputable au sinistre de l'*Erika*. D'autres hôtels de l'intérieur situés le long des grands axes routiers menant aux plages hébergent habituellement des vacanciers en route pour la côte. Là encore, il se peut bien que leur affaire ait souffert du sinistre de l'*Erika*.
- 3.2.6 Il conviendrait de noter que les données statistiques disponibles montrent que la baisse de la fréquentation de la région par les étrangers a été plus forte en 2000 que celle des Français, peut-être parce que dans la perception des étrangers, le sinistre de l'*Erika* avait touché une zone plus vaste que pour les Français. En effet, pour les étrangers, il s'agit souvent d'une destination touristique unique.
- 3.2.7 Vu la multiplicité des facteurs susceptibles d'avoir affecté les établissements de l'intérieur, l'Administrateur estime que la démarche la plus équitable consisterait à examiner chaque demande de manière approfondie afin de déterminer s'il existe un lien de cause à effet entre la diminution du nombre de touristes ayant séjourné dans les zones côtières touchées par la pollution et le préjudice

économique qui aurait été subi par les établissements situés légèrement à l'intérieur. Dans la décision sur la recevabilité d'une demande, le critère décisif ne devrait pas, de l'avis de l'Administrateur, être le critère géographique. Il conviendrait aussi de tenir compte du critère dont il est rendu compte au paragraphe 1.3.

- 3.2.8 Si le Comité exécutif souscrit à cette démarche, il faudrait alors examiner chaque demande sur le fond, après qu'un expert eut rendu visite à l'établissement en cause pour déterminer l'existence de ce lien de cause à effet.

4 Les établissements du département des Côtes-d'Armor

- 4.1 Dix entreprises situées dans le département des Côtes-d'Armor ont déposé des demandes. Les demandeurs soutiennent avoir subi un préjudice économique en 2000 du fait d'une baisse du tourisme imputable au sinistre de l'*Erika*. Six de ces demandes ont été rejetées au motif qu'il n'existe pas un degré de proximité suffisant – et notamment de proximité géographique – entre la contamination due au sinistre de l'*Erika* et le préjudice allégué par le demandeur. Les quatre autres demandes sont en cours d'examen.
- 4.2 Comme le montre la carte en annexe, le département des Côtes-d'Armor se trouve au nord de la Bretagne, à l'est de Brest. Le département n'a pas été touché par les hydrocarbures de l'*Erika*.
- 4.3 Dans une lettre adressée au Fonds de 1992, l'un des Vice-Présidents du Conseil général du département des Côtes-d'Armor a contesté le rejet de ces demandes. Elle affirme que le Fonds de 1992 a interprété de manière trop restrictive le critère relatif au degré raisonnable de proximité et que le Fonds n'a admis que les demandes d'établissements situés directement sur les plages polluées. Elle a soutenu que c'était de toute évidence l'image de marque de toute la Bretagne qui avait pâti du sinistre de l'*Erika* et que des préjudices économiques avaient été enregistrés dans l'ensemble de la région. Elle a fait valoir que le 27 janvier 2000, le Ministre du tourisme avait déclaré, à Lorient, que toute la Bretagne avait été affectée et que toutes les entreprises seraient indemnisées et que, quelques jours plus tard, le Premier Ministre avait confirmé cet engagement. De l'avis de la Vice-présidente, le Fonds de 1992 se devait de respecter cet engagement. Le Président et un autre Vice-Président du Conseil général ont fait parvenir des courriers allant dans le même sens.
- 4.4 S'agissant de la lettre de la Vice-Présidente du Conseil général du département des Côtes-d'Armor, l'Administrateur tient tout d'abord à faire observer que l'affirmation selon laquelle le Fonds de 1992 n'a admis que des demandes concernant des établissements situés directement sur les plages polluées est inexacte. À l'instar de ce qui s'est passé dans le cadre d'autres sinistres (par exemple, le *Sea Empress* et le *Nakhodka*), le Fonds de 1992, dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, a accepté un grand nombre de demandes provenant d'établissements situés à une distance certaine des plages polluées. Quant aux engagements pris par le Ministre du tourisme ou le Premier Ministre, l'Administrateur estime qu'ils ne sauraient peser sur la décision du Fonds sur la recevabilité de telle ou telle demande.
- 4.5 L'Administrateur est d'avis que la démarche proposée au paragraphe 3.2.7 est celle qui doit s'appliquer à toutes ces demandes d'indemnisation et que chaque demande, toujours, est un cas d'espèce qu'il convient d'examiner en tant que tel pour déterminer s'il existe un lien de cause à effet entre la contamination et le préjudice allégué.

5 Campagne de promotion menée en Charente-Maritime

- 5.1 Le département de Charente-Maritime a déposé une demande d'indemnisation d'un montant de FF15,5 millions ou €2,4 millions (£1,5 million) au titre des mesures prises par le Conseil général pour rétablir l'image de marque touristique du département. La plus grosse part des dépenses engagées (FF15 millions ou €2,3 millions (£1,4 million)) a trait à des campagnes de promotion, y compris des publicités parues dans la presse et à la télévision, et ce au cours des périodes mars/juin 2000, Noël/Jour de l'An 2000/2001 et février/mars 2001.

- 5.2 La Charente-Maritime est une région touristique fort importante. Or, la pollution du littoral, au demeurant très légère, s'est limitée à quatre plages de la côte septentrionale de l'Île de Ré; la partie continentale du département a été épargnée. Qui plus est, les plages de l'Île de Ré ont été nettoyées dès les premiers jours de janvier 2000.
- 5.3 Bien que le littoral continental de Charente-Maritime n'ait pas été touché, on était convaincu aux premiers temps du sinistre que c'était précisément le littoral de ce département qui recevrait le gros de la pollution. Dès ces premières prévisions, le Préfet de Charente-Maritime a été chargé par le Gouvernement français de coordonner le Plan Polmar, plan national d'intervention d'urgence. Par ailleurs, les médias se sont beaucoup intéressés au département, laissant entendre qu'il se trouvait dans la zone touchée par la marée noire. Le demandeur a fait valoir que même après qu'il eut été établi que la Charente-Maritime était peu touchée, les médias, tant nationaux qu'étrangers, ont persisté à en parler comme d'une région fortement contaminée.
- 5.4 Fin décembre 1999, la Charente-Maritime a par ailleurs subi de plein fouet les tempêtes qui ont déferlé sur la côte atlantique. Un très grand nombre d'arbres ont été déracinés, privant bon nombre des campings du département. Or, on sait toute l'importance de l'ombre pour les campeurs.
- 5.5 L'Assemblée du Fonds de 1971 et celle du Fonds de 1992 ont décidé que les campagnes de promotion devaient être considérées comme étant des mesures visant à prévenir les préjudices économiques purs et que les demandes au titre de telles mesures peuvent être recevables à condition qu'elles remplissent les critères suivants:

- ? le coût des mesures proposées est raisonnable
- ? elles ne sont pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visent à atténuer
- ? elles sont adaptées aux circonstances et ont des chances raisonnables de réussir
- ? dans le cas d'une campagne de promotion, elles visent des marchés effectivement ciblés.

Pour être recevables, les coûts doivent être liés à des mesures visant à prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu des Conventions. Le coût de campagnes de promotion ou d'activités similaires n'est accepté que si celles-ci viennent s'ajouter aux mesures normalement prises à cette fin. Autrement dit, une indemnisation n'est accordée que pour les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution.

Le critère relatif au *caractère raisonnable* des mesures fait l'objet d'une évaluation qui tient compte des circonstances particulières de l'événement et des intérêts en cause. Cette évaluation se base sur les faits connus au moment où les mesures sont prises. Pour ce qui est des campagnes de promotion, les mesures de caractère trop général ne sont pas acceptées.

- 5.6 On se rappellera qu'à sa 9^{ème} session, tenue en octobre 2000, le Comité exécutif avait examiné une demande d'indemnisation pour un montant de FF10,2 millions ou €1,6 million (£960 000) émanant du Comité départemental du tourisme de Vendée (CDT) au titre d'une campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque de la Vendée auprès de ses habitués à la suite du nettoyage des plages polluées et après la mauvaise presse faite à la région du fait de la marée noire. Le Comité a noté que les plages de Vendée avaient été contaminées par les hydrocarbures déversés et avaient effectivement souffert d'une mauvaise presse à la suite du déversement. Le Comité a estimé qu'il était raisonnable pour le CDT de lancer une campagne de promotion visant à limiter les pertes éventuelles du secteur touristique. Le Comité a décidé que cette demande satisfaisait aux critères de recevabilité et que la

demande devait donc être considérée comme recevable dans son principe (document 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.6.53).

- 5.7 Pour ce qui est du département de Charente-Maritime, bien que l'on ait craint dans un premier temps un gros impact sur le tourisme en 2000, les résultats étaient en fait bien meilleurs que prévus; le chiffre d'affaires des établissements touristiques n'était en effet que légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Dans une étude réalisée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (document 92FUND/EXC.16/3/Add.1, paragraphe 2.1.3) il est indiqué que la baisse globale, tous types d'hébergement confondus, était de 3,2%. Le rapport sur cette étude indique qu'il convient d'opérer une distinction entre l'impact de l'*Erika* et celui des dommages importants dus aux tempêtes, qui avaient particulièrement frappé les campings.
- 5.8 Comme il est indiqué plus haut, la côte de Charente-Maritime n'a été que très peu touchée par les hydrocarbures que l'*Erika* a déversés. La campagne de promotion a donc été menée dans le but essentiel de prévenir ou limiter les préjudices économiques purs, qui seraient dus non à une forte pollution des plages de Charente-Maritime, mais par la fausse impression donnée au public par les médias, selon lesquels les plages étaient bel et bien polluées. L'Administrateur estime donc que les préjudices que la campagne de promotion est censée mitiger n'étaient pas dus à la contamination et donc que le coût de la campagne n'ouvrirait pas, de manière générale, droit à indemnisation. Il convient par ailleurs de relever que des coûts considérables ont été encourus pendant la période de Noël- Jour de l'An 2000/2001 et en février/mars 2001, époque à laquelle il était clair que le secteur touristique de Charente-Maritime n'avait pas été gravement touché durant l'été 2000. L'Administrateur estime donc que, pour l'essentiel, cette demande est irrecevable dans son principe.
- 5.9 Deux rubriques de la demande, se chiffrant à FF203 974 ou €31 000 (£19 200) se rapportent aux mesures prises par le département pour rassurer le public et lui faire prendre conscience que les plages de l'Île de Ré, dont certaines avaient été polluées par les hydrocarbures de l'*Erika*, étaient propres et de nouveau de véritables plages d'agrément. Il s'agissait notamment de photographies aériennes prises pour rendre compte de l'état des plages et de l'installation d'une caméra reliée au site web du département pour montrer à quel point les plages étaient propres. L'Administrateur estime que sur ce point précis, il existe un réel lien de cause à effet entre la contamination et ces dépenses et que ces éléments de la demande sont donc recevables dans leur principe.
- 5.10 L'Administrateur estime en outre que toute demande au titre de dépenses encourues dans le cadre de la campagne de promotion mars/juin 2000 ayant trait aux mesures visant à réduire les pertes économiques à l'Île de Ré devrait être recevable dans son principe.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la baisse de la taxe de séjour (paragraphe 2);
- c) arrêter la politique du Fonds de 1992 relative à la recevabilité des demandes émanant d'entreprises ou de commerces situés à une certaine distance de la côte touchée par les hydrocarbures de l'*Erika* (paragraphe 3);
- d) examiner la question de savoir si les demandes provenant d'entreprises ou de commerces du département des Côtes-d'Armor sont recevables (paragraphe 4);
- e) examiner la question de la recevabilité d'une demande du département de Charente-Maritime portant sur une campagne de promotion visant à rétablir l'image touristique de ce département (paragraphe 5); et

- f) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant les questions traitées dans le présent document.

* * *

ANNEX

